

24-A-0267

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD LOUIS PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 mai 2024 émise par la société Bois et Loisirs sise 12 bis rue de Croix 59290 Wasquehal pour le compte de la Métropole européenne de Lille, Direction Espaces Publics Voiries sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 mai 2024 au 10 juin 2024 Boulevard Louis Pasteur à Lille ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 24 mai 2024 et jusqu'au 10 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard Louis Pasteur M651 (Lille) sens A1 vers La Madeleine entre les PR0+500 et PR2+050 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche ;

Article 2. À compter du 24 mai 2024 et jusqu'au 10 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard Louis Pasteur M651G (Lille) sens La Madeleine vers A1 entre les PR2+660 et PR2+000 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite et la voie de gauche ;
- La circulation s'effectuera sur la voie d'insertion ;

Article 3. À compter du 24 mai 2024 et jusqu'au 10 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard Louis Pasteur M651G (Lille) sens La Madeleine vers A1 entre les PR2+000 et PR1+770 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite et la voie de gauche ;
- La circulation s'effectuera sur la voie d'insertion ;

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques ;

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Bois et Loisirs ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0276

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HEM -

**EMPRISES SITUÉES RUES LOUIS BRAILLE, EDOUARD BRANLY, EDISON,
LIONDERIE - DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION - ARRETE D'OUVERTURE
D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la voirie routière (articles R. 141-4 à 10) fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (articles L. 134-1 et L. 134-2, R 134-1 à R 134-32) ;

Vu l'article L. 141-12 du Code de la voirie routière ;

Vu le dossier établi conjointement avec Monsieur le Maire de la ville de Hem en vue du déclassement par anticipation d'emprises relevant du domaine public métropolitain en nature de voiries et d'espaces publics sises rues Louis Braille, Édouard Branly, Edison et de la Lionderie à Hem ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2023 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2024 ;

Considérant qu'il convient d'organiser une enquête publique préalablement au déclassement par anticipation des emprises précitées, conformément aux dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le dossier ci-dessus visé sera soumis à une enquête publique conjointement avec la ville de Hem dans les formes déterminées par le Code de la voirie routière et le Code des relations entre le public et l'administration.

Ce projet sera déposé en Mairie de Hem et à la Métropole européenne de Lille quinze jours avant le début de l'enquête qui aura lieu du Lundi 1er juillet 2024 9h00 au Lundi 15 juillet 2024 inclus 17h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier et formuler ses observations sur les registres d'enquête publique mis à disposition :

- à l'Hôtel de ville de Hem, 42 rue du Général Leclerc, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie ;

- au siège de l'enquête, à la Métropole Européenne de Lille, Direction Espace Public et Voirie – service Gestion du Domaine Public – bâtiment Euralliance – 4 Avenue de Kaarst à la Madeleine ;

Le public pourra également formuler ses observations par courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur – Métropole Européenne de Lille – Direction Espace Public et Voirie – Service Gestion du Domaine Public – Enquête Publique Déclassement par anticipation Lionderie – 2 boulevard des cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex

Chaque contributeur est responsable des données qu'il écrit sur les registres. Il est de la responsabilité de chaque participant à l'enquête publique, s'il souhaite rester anonyme, de ne faire état d'aucune information à caractère personnel dans ses écrits.

Article 2. Monsieur Claude DUJARDIN, Directeur du service communal d'hygiène et de santé de Roubaix en retraite, est nommé commissaire enquêteur et procédera, en cette qualité, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations en Mairie de Hem, 42 rue du Général Leclerc, le samedi 06 juillet 2024 de 9h00 à 11h00.

Article 3. Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront publiés par voie d'affichage à l'hôtel de ville de Hem, sur le site concerné, ainsi qu'à l'hôtel de la Métropole Européenne de Lille au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Arrêté Du Président



L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par le Maire ou par le Président de la Métropole Européenne de Lille, chacun pour ce qui le concerne.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique des annonces légales des journaux "La Voix du Nord" et "Nord-Eclair".

Article 4. À l'expiration de l'enquête, le commissaire-enquêteur récupère et clôt les registres d'enquête.

Celui-ci dispose ensuite d'un délai d'un mois pour remettre au Président de la Métropole Européenne de Lille ou son représentant son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport du commissaire-enquêteur et ses conclusions motivées pourront être consultés pendant un an à la Métropole Européenne de Lille et à la mairie de Hem.

Le déclassement par anticipation des emprises publiques faisant l'objet de l'enquête pourra être prononcé par décision prise par délégation du conseil de la Métropole (dite « décision directe »).

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

24-A-0278

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

CAPINGHEM - ENNETIERES-EN-WEPPEES -

**ECHANGEUR D'ENNETIERES EN WEPPEES ET ROCADE NORD OUEST -
RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0461 du 20 décembre 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 21 mai 2024 émise par l'association VELO CLUB PERENCHINOIS sise appartement 8 résidence les Terrasses Place des Anciens Combattants 59840 Pérenchies aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Capinghem ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21 juillet 2024 à l'échangeur d'Ennetières-en-Weppes (Capinghem) et Rocade Nord-Ouest M652G bretelle M965202B3 sortie n°2 (Capinghem) ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 21 juillet 2024, la circulation des véhicules est interdite à l'échangeur d'Ennetières-en-Weppes (Cappinghem) et Rocade Nord-Ouest M652G bretelle M965202B3 sortie n°2 (Cappinghem) ;

Article 2. Le 21 juillet 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Echangeur Ennetières-en-Weppes jusqu'à l'Autoroute A25 (Cappinghem) ;
- Echangeur Annexe 5 (Ennetières-en-Weppes) ;
- Giratoire du M.I.N (Ennetières-en-Weppes) ;
- Autoroute Rocade Nord-Ouest (Ennetières-en-Weppes) ;
- Echangeur de Cappinghem Section E F (Cappinghem) ;
- Rue Poincaré (Cappinghem) ;
- Rue de l'Église, de la Rue Poincaré jusqu'à la Rue d'Ennetières (Cappinghem) ;
- Rue de Sequedin, de la Rue d'Ennetières jusqu'à la Rue de Sequedin (Cappinghem) ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SOTRAVEER ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Mairie de Pérenchies pour le compte de VELO CLUB PERENCHINOIS ;
- M. le Maire de Cappinghem ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0279

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD LOUIS PASTEUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande émise par l'association "Bois et Loisirs" sise 12 bis rue de Croix 59290 Wasquehal pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que des travaux de réfection d'ouvrage d'art rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27 mai 2024 au 17 juin 2024 boulevard Louis Pasteur à Lille ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 17 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Louis Pasteur M651G (Lille) dans le sens La Madeleine vers A1 entre les PR 2+660 et PR 2+050 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche.

Article 2. À compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 17 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Louis Pasteur M651G (Lille) dans le sens La Madeleine vers A1 entre les PR 2+050 et PR 1+240 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur les deux voies de circulation ;
- Basculement de la circulation sur la chaussée opposée.

Article 3. À compter du 27 mai 2024 et jusqu'au 17 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard Louis Pasteur M651 (Lille) dans le sens A1 vers La Madeleine entre les PR 0+000 et PR 2+100 :

- La circulation des véhicules s'effectue à double-sens ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Bois et Loisirs ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0280

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BEAUCAMPS-LIGNY -

**CHEMIN DU BUFFE - RESTRICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'accord de principe de Mme le Maire de Beaucamps-Ligny ;

Vu la demande en date du 23 mai 2024 émise par la société SAVN sise 6 bis rue Courtois 59018 Lille Cedex pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30 mai 2024 au 28 juin 2024 chemin du Buffe à Beaucamps-Ligny ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 30 mai 2024 et jusqu'au 28 juin 2024, le stationnement des véhicules est interdit sur le chemin du Buffe, de la rue de Ligny jusqu'au chemin du Buffe (Beaucamps-Ligny). Le non-respect des

Arrêté Du Président



dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAVN.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAVN ;
- Mme le Maire de Beaucamps-Ligny ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0281

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

ANSTAING - TRESSIN -

**ROUTE NATIONALE M941 - RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 15 mai 2024 émise par la société SERPE - Agence de Lille sise 6-8 rue du Mont de Templemars 59139 Noyelles-les-Seclin pour le compte de l'entreprise RTE sise 62 rue Louis Delos 59709 Marcq-en-Barœul aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux d'élagage sous ligne électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 mai 2024 Route Nationale M941 à Anstaing et Tressin ;

ARRÊTE

Article 1. Le 27 mai 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la route Nationale M941 (Anstaing) entre les PR 33+400 et PR 33+850 et sur la route Nationale M941 (Tressin) entre les PR 33+400 et PR 33+850 :

Arrêté Du Président



- La circulation est alternée par feux ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SERPE - Agence de Lille.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SERPE - Agence de Lille ;
- RTE ;
- M. le Maire d'Anstaing ;
- M. le Maire de Tressin ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0283

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**CHEMIN DE LA FORTE COUR - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 22 mai 2024 émise par la société SME sise ZA de la Renaissance 283 rue Philibert Delorme 59490 SOMAIN aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Wambrechies ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3 juin 2024 au 17 juin 2024 Chemin de la Forte Cour à Wambrechies ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 17 juin 2024, la circulation des véhicules est interdite Chemin de la Forte Cour (Wambrechies) ;

Arrêté Du Président



Article 2. À compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 17 juin 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Chemin des Trois Tilleuls jusqu'à la Route de Comines (Wambrechies) ;
- Rue de Quesnoy jusqu'au Chemin du Bihamel (Wambrechies) ;
- Rue de Dreve du Saint-Chrysole jusqu'au Chemin de la Forte Cour (Wambrechies) ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SME ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SME ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0284

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**BOULEVARD PIERRE DE COUBERTIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DE
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 16 mai 2024 émise par la société COLAS sise 1ère du Port Fluvial 59211 SANTES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation;

Vu l'avis réputé favorable de M le Préfet du Nord, représenté par M le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3 juin 2024 au 30 octobre 2024 Boulevard Pierre De Coubertin à Lille ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 30 octobre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Boulevard Pierre de Coubertin M651G (Lille) sens Saint André vers A1 entre les PR 2+1015 et PR2+600 :

Arrêté Du Président



- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite ;

Article 2. **Prescription(s) technique(s) :**

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, COLAS ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- COLAS ;
- Mme le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0285

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**GIRATOIRE M108/M108B - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 14 mai 2024 émise par la société VOIRIE ET RESEAUX LILLOIS sise 6bis Rue Paul Courtois BP 40411 59020 LILLE Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux d'aménagement cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 juin 2024 au 21 juin 2024 Giratoire M108/M108B à Wambrechies ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 10 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Giratoire M108/M108B (Wambrechies) :

- La circulation est alternée par K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Arrêté Du Président



- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;

Article 2. Prescription(s) technique(s) :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, VOIRIE ET RESEAUX LILLOIS ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- VOIRIE ET RESEAUX LILLOIS ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0286

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

COMINES -

**CHEMIN DE LA GRANGE - RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 23 mai 2024 émise par la société DS TRAVAUX sise 27 rue d'Ennevelin 59710 Avelin - SIRET 343 289 476 00 - pour le compte de la société ENEDIS sise 981 boulevard de la République BP 70523 59505 Douai aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 24 juin 2024 au 19 juillet 2024 chemin de la Grange à Comines ;

ARRÊTE

Article 1. À compter du 24 juin 2024 et jusqu'au 19 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le chemin de la Grange (Comines) :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;



Arrêté Du Président

- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Empiètement sur chaussée.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DS TRAVAUX.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- DS TRAVAUX ;
- ENEDIS ;
- M. le Maire de Comines ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0287

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**RUE DE SECLIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 22 mai 2024 émise par la société SOGEA NORD sise Port de Santes 6ème rue 59536 Wavrin aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3 juin 2024 au 22 juillet 2024 rue de Seclin à Emmerin ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 22 juillet 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Seclin (Emmerin) du PR 7+580 au PR 8+710 :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux deux roues. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la piste cyclable.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- La circulation des cycles à 2 ou 3 roues sera basculée dans la circulation générale.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SOGEA NORD.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SOGEA NORD ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0288

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**VOIE DE CONTOURNEMENT D'EMMERIN - RUE GUSTAVE DELORY -
RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 mai 2024 émise par la société EIFFAGE sise 80, rue Gabriel Péri 59273 Fretin pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3 juin 2024 au 30 novembre 2024 voie de contournement d'Emmerin et rue Gustave Delory à Emmerin ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 30 novembre 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la voie de contournement d'Emmerin (Emmerin) M341 entre les PR 3+685 et PR 4+125 et sur la rue Gustave Delory (Emmerin) M341 entre les PR 4+125 et PR 4+380 :

- La circulation est alternée par feux selon les phases de travaux ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Mise en clignotant des feux de carrefour ;
- Un rétrécissement de chaussée, empiètement sur chaussée selon les phases de travaux, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- Coordination avec le service Signalisation de la MEL (SGERSR) pour tout chantier proche d'un carrefour à feux ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EIFFAGE.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- EIFFAGE ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0289

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

TEMPLEMARS -

**RUE D'ENNETIERES - RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 mai 2024 émise par la société GINGER BTP sise chez Sogelink TSA 70011 69134 DARDILLY Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Templemars ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Vendeville ;

Considérant que des travaux de sondages géotechniques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 3 juin 2024 au 14 juin 2024 Rue d'Ennetières à Templemars;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 14 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Rue d'Ennetières (Templemars) du PR 0+895 au PR 0+1090 :

- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2. À compter du 3 juin 2024 et jusqu'au 14 juin 2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Chemin des Courbillons (Vendeville) ;
- Chemin du Nouveau Monde et Chemin d'Ennetières (Vendeville) ;
- Rue du Courbillon (Vendeville) ;
- Rue du Fort et Rue de Seclin (Vendeville) ;
- Rue de Fâches (Vendeville) ;
- Rue d'Ennetières (Templemars) ;

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GINGER BTP ;

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites ;

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- GINGER BTP ;
- M. le Maire de Templemars ;
- M. le Maire de Vendeville ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. Le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0290

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**GIRATOIRE M108 RUE DE QUESNOY - M308 ROUTE DE COMINES -
RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 mai 2024 émise par la société SAVN sise 6 bis rue Courtois 59000 Lille pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux d'aménagement cyclable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 juin 2024 au 28 juin 2024 giratoire M108 rue de Quesnoy / M308 route de Comines à Wambrechies ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 10 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le giratoire M108 rue de Quesnoy / M308 route de Comines (Wambrechies) :

- La circulation est alternée par feux ou K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAVN.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- SAVN ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des compagnies républicaines de sécurité Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0291

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

EMMERIN -

**RUE DE SECLIN - RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA
CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 mai 2024 émise par la société TNRV sise 10 rue Laennec 59930 La Chapelle d'Armentières pour le compte de la société NOREADE sise 736 rue de la Lys 59253 La Gorgue aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le Préfet du Nord, représenté par M. le Directeur Départemental des territoires ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 10 juin 2024 au 28 juin 2024 rue de Seclin à Emmerin ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 10 juin 2024 et jusqu'au 28 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue de Seclin M952 (Emmerin) entre les PR 7+400 et PR 8+150 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Article 2. Prescription technique :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, TNRV.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- TNRV ;
- NOREADE ;
- Mme le Maire d'Emmerin ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de DEVERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0292

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**BOULEVARD DU BREUCQ - RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET
DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-9 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 24 mai 2024 émise par la société DS TRAVAUX sise 27 rue d'Ennevelin 59710 Avelin - Siret 343 289 476 00 - pour le compte de la société ENEDIS sise 981 boulevard de la République 59500 Douai aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 4 juin 2024 au 21 juin 2024 boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2 à Villeneuve d'Ascq ;

ARRÊTE

Arrêté Du Président



Article 1. À compter du 4 juin 2024 et jusqu'au 21 juin 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le boulevard du Breucq latérale Nord-Ouest annexe 2, (Villeneuve d'Ascq) M628 entre les PR 2+000 et PR 2+540 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du Code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, DS TRAVAUX.

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- DS TRAVAUX ;
- ENEDIS ;
- M. le Maire de Villeneuve d'Ascq ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

24-A-0293

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HALLUIN - NEUVILLE-EN-FERRAIN -

**RUE DU DRONCKAERT - REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0080 du 7 mars 2024 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 24-A-0238 du 14 mai 2024 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h sur la rue du Dronckaert M78 (Halluin) entre les PR 5+660 et PR 5+850 et sur la rue du Dronckaert M78 (Neuille-en-Ferrain) entre les PR 5+660 et PR 5+850.

Article 2. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h sur la rue du Dronckaert M78 (Halluin) dans le sens Neuville-en-Ferrain vers Roncq entre les PR 5+850 et PR 5+930.

Arrêté Du Président



Article 3. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques.

Article 5. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire d'Halluin ;
- Mme le Maire de Neuville-en-Ferrain ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- ESTERRA DEPOT RONCQ ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.